

# BGer 4A 254/2023 vom 12. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_254\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_254_2023)

FR: TF 4A 254/2023 du 12 juin 2023

IT: TF 4A 254/2023 del 12 giugno 2023

## Regeste

arbitrage internationale en matière de sport, | Juridiction arbitrale

## Erwägungen

### E. 1

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), il utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, la recourante s'est servie de l'anglais, tandis que, dans le mémoire qu'elle a adressé au Tribunal fédéral, l'intéressée a employé le français respectant ainsi l'art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 70 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101; ATF 142 III 521 consid. 1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

### E. 2

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l'art. 77 al. 1 let. a LTF. Le siège du TAS se trouve à Lausanne. L'une des parties au moins n'avait pas son domicile en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

### E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 138 III 46 consid. 1).

#### E. 3.1

Le recours en matière civile visé par l'art. 77 al. 1 let. a LTF n'est recevable qu'à l'encontre d'une sentence, qui peut être finale (lorsqu'elle met un terme à l'instance arbitrale pour un motif de fond ou de procédure), partielle, voire préjudicielle ou incidente. En revanche, une simple ordonnance de procédure pouvant être modifiée ou rapportée en cours d'instance n'est pas susceptible de recours. Est déterminant le contenu de la décision, et non pas sa dénomination (ATF 143 III 462 consid. 2.1). En l'occurrence, le TAS a refusé de procéder, respectivement de traiter l'affaire qui lui était soumise, en raison du dépôt tardif, sur sa plateforme en ligne, de la déclaration d'appel. Il ne s'agit ainsi pas d'une simple ordonnance de procédure susceptible d'être modifiée ou rapportée en cours d'instance mais bel et bien d'un acte qui s'apparente à une décision d'irrecevabilité clôturant l'affaire pour un motif tiré des règles de la procédure. Peu importe que la décision querellée revête ici la forme d'une

lettre et qu'elle émane de la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS plutôt que d'une formation arbitrale (arrêts 4A\_416/2020 du 4 novembre 2020 consid. 2.2; 4A\_556/2018 du 5 mars 2019 consid. 2.2; 4A\_238/2018 du 12 septembre 2018 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

En matière d'arbitrage, le recours reste en principe purement cassatoire (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 107 al. 2 LTF ). Toutefois, lorsque le litige porte sur la compétence d'un tribunal arbitral, il a été admis, par exception, que le Tribunal fédéral pouvait constater lui-même la compétence ou l'incompétence ( ATF 136 III 605 consid. 3.3.4; 128 III 50 consid. 1b; arrêt 4A\_64/2022 du 18 juillet 2022 consid. 4). Le Tribunal fédéral peut également prononcer lui-même la récusation d'un arbitre ( ATF 136 III 605 consid. 3.3.4). En l'occurrence, le litige soumis à la Cour de céans ne vise pas l'une de ces deux hypothèses. La conclusion de la recourante tendant à ce que le Tribunal fédéral constate la recevabilité de la déclaration d'appel et ordonne au TAS de reprendre la procédure est dès lors irrecevable.

### **E. 3.3**

Pour le reste, qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir ou du délai de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose, dès lors, à l'entrée en matière. Demeure réservé l'examen de la recevabilité des griefs invoqués par la recourante.

### **E. 4**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF ). Aussi bien, sa mission, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste-t-elle pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant dans le dossier de l'arbitrage (arrêt 4A\_386/2010 du 3 janvier 2011 consid. 3.2). Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile ( ATF 138 III 29 consid. 2.2.1 et les références citées; arrêt 4A\_65/2018 du 11 décembre 2018 consid. 2.3). Ces principes ne sont pas directement applicables en l'espèce, étant donné que le prononcé attaqué équivaut à un refus de traiter l'affaire, faute pour la recourante d'avoir téléchargé sa déclaration d'appel en temps utile sur la plateforme de dépôt en ligne du TAS. Cependant, ils peuvent l'être, à tout le moins, par analogie. Aussi la Cour de céans tiendra-t-elle compte, pour l'examen du cas présent, du déroulement de la procédure devant le TAS, tel qu'il ressort du dossier produit par ce dernier (arrêts 4A\_556/2018, précité, consid. 3; 4A\_692/2016 du 20 avril 2017 consid. 3).

### **E. 5**

En premier lieu, la recourante soutient que le TAS aurait fait preuve de formalisme excessif à son égard, violant ainsi l' art. 190 al. 2 let . e LDIP en tant qu'il commande le respect de l'ordre public procédural.

### **E. 5.1**

Il y a violation de l'ordre public procédural lorsque des principes fondamentaux et généralement reconnus ont été violés, ce qui conduit à une contradiction insupportable avec le sentiment de la justice, de telle sorte que la décision apparaît incompatible avec les valeurs reconnues dans un État de droit ( ATF 132 III 389 consid. 2.2.1). Une application erronée ou même arbitraire des dispositions procédurales applicables ne constitue pas, à elle seule, une violation de l'ordre public procédural ( ATF 126 III 249 consid. 3b; arrêt 4A\_548/2019 du 29 avril 2020 consid. 7.3).

### **E. 5.2**

Dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral s'est demandé dans quelle mesure le formalisme excessif pouvait être assimilé à une violation de l'ordre public au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP et, singulièrement, de l'ordre public procédural. Il a évoqué la possibilité de ne prendre en considération, sous l'angle de la contrariété à l'ordre public, que les violations caractérisées de l'interdiction du formalisme excessif, sans toutefois pousser plus avant l'examen de cette question dès lors que dans les cas concrets, le TAS n'avait nullement fait preuve de formalisme excessif (arrêts 4A\_54/2019 du 11 avril 2019 consid. 4.1; 4A\_556/2018, précité, consid. 6.2; 4A\_238/2018, précité, consid. 5.2; 4A\_692/2016, précité, consid. 6.1). La même conclusion s'impose ici, pour les motifs exposés ci-dessous.

### **E. 5.3**

Le formalisme est qualifié d'excessif lorsque des règles de procédure sont conçues ou appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit ( ATF 142 I 10 consid. 2.4.2; 132 I 249 consid. 5; arrêt 4A\_238/2018, précité, consid. 5.3). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que le TAS ne faisait pas montre d'un formalisme excessif en sanctionnant par une irrecevabilité le vice de forme que constituait l'envoi d'une déclaration d'appel par simple télécopie ou courrier électronique (arrêts 4A\_54/2019, précité, consid. 4.2.2; 4A\_238/2018, précité, consid. 5.5; 4A\_690/2016, précité, consid. 4.2). Si l'art. R31 al. 3 du Code permet certes de déposer par avance une déclaration d'appel par télécopie ou par courrier électronique, la validité de ce dépôt est toutefois subordonnée à la condition que l'écriture soit aussi transmise par courrier ou téléchargée sur la plateforme de dépôt en ligne le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable, étant précisé qu'une telle exigence ne saurait être reléguée au rang de simple formalité administrative mais constitue bel et bien une condition de validité du dépôt de l'acte en question (arrêts 4A\_54/2019, précité, consid. 4.2.2; 4A\_238/2018, précité, consid. 5.6).

### **E. 5.4**

Appliqués aux circonstances du cas concret, ces principes commandent d'écarter le reproche de formalisme excessif formulé par la recourante. L'intéressée assoit toute sa démonstration sur la prémisse de fait selon laquelle son conseil américain aurait cru avoir valablement téléchargé, en temps utile, la déclaration d'appel sur la plateforme de dépôt en ligne du TAS mais qu'il n'aurait, en réalité, pas réussi à le faire en raison de défaillances techniques de ladite plateforme. Or, ces circonstances factuelles ne sont pas avérées et ne ressortent

nullement de la décision entreprise. La recourante ne saurait ainsi être suivie lorsqu'elle affirme que le TAS aurait implicitement constaté que son conseil américain avait vainement tenté de procéder au téléchargement de sa déclaration d'appel le 22 février 2023. C'est également en vain que l'intéressée, se fondant toujours sur cette prémisse de fait non établie, tente de distinguer la présente espèce des autres affaires dans lesquelles le Tribunal fédéral a exclu tout formalisme excessif lorsque les parties concernées n'avaient pas respecté les exigences prévues par l'art. R31 du Code. La recourante ne peut pas davantage être suivie lorsqu'elle tente de relativiser les conséquences juridiques attachées au non-respect des modalités de dépôt de la déclaration d'appel prévues par l'art. R31 du Code. Certes, le TAS a en l'occurrence offert la possibilité à la fédération intimée de consentir malgré tout à l'ouverture de la procédure d'appel. Cela étant, la Cour de céans estime que les formes procédurales sont nécessaires à la mise en oeuvre des voies de droit, pour assurer le déroulement de la procédure conformément au principe de l'égalité de traitement et pour garantir l'application du droit matériel. Un strict respect des règles relatives aux délais de recours s'impose ainsi pour des motifs d'égalité de traitement et de sécurité du droit (arrêts 4A\_238/2018, précité, consid. 5.3; 4A\_692/2016, précité, consid. 6.2). En décider autrement dans le cas d'une procédure arbitrale particulière reviendrait à oublier que les parties intimées sont en droit d'attendre du TAS qu'il applique et respecte les dispositions de son propre règlement (arrêts 4A\_556/2018, précité, consid. 6.5; 4A\_692/2016, précité, consid. 6.2). Il n'est dès lors pas envisageable de sanctionner, suivant les circonstances, plus ou moins sévèrement le non-respect des exigences prévues par l'art. R31 du Code (arrêt 4A\_384/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.2.3). En tout état de cause, on relèvera que le conseil américain de la recourante, s'il avait réellement constaté que la plateforme électronique du TAS rencontrait des problèmes, aurait pu et dû s'assurer que son écriture avait bien été téléchargée, soit en interpellant immédiatement le TAS soit en se connectant sur ladite plateforme sous la rubrique concernant l'affaire concernée pour vérifier que le document se trouvait effectivement dans la bibliothèque des documents téléchargés. Dans ces conditions, l'avocat en question qui, selon les constatations du TAS, est un utilisateur régulier de la plateforme de dépôt en ligne, ne pouvait raisonnablement pas attendre quatre jours pour s'enquérir de la situation auprès du TAS.

## **E. 6**

En second lieu, la recourante, invoquant l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, reproche au TAS d'avoir enfreint le principe de la bonne foi et d'avoir, partant, rendu une décision contraire à l'ordre public matériel. A cet égard, elle rappelle que le TAS, dans son courrier du 2 mars 2023, avait indiqué, au moyen de caractères soulignés, que le délai pour introduire son mémoire d'appel n'était pas suspendu. L'intéressée soutient que le TAS aurait ainsi laissé entendre qu'il allait poursuivre la procédure. En refusant d'honorer la confiance légitime que son attitude avait générée chez la recourante, le TAS aurait dès lors violé le principe de la bonne foi. Semblable argumentation n'emporte nullement la conviction de la Cour de céans. Si le TAS a mis en exergue l'information selon laquelle le délai pour le dépôt du mémoire d'appel n'était pas suspendu, c'est sans aucun doute pour attirer l'attention de la recourante sur le fait qu'elle ne bénéficierait pas d'un délai plus long pour transmettre au TAS son mémoire d'appel, dans l'hypothèse où sa déclaration d'appel serait considérée comme ayant été transmise en temps utile. On ne saurait en revanche voir dans cette indication une quelconque forme de signe selon lequel le TAS entendait poursuivre la procédure. Il sied du reste de souligner que le TAS avait d'ores et déjà fait savoir à la recourante, le 1er mars 2023, que sa déclaration d'appel paraissait avoir été téléchargée tardivement sur la

plateforme de dépôt en ligne. Dans ces circonstances, c'est à tort que la recourante fait grief au TAS d'avoir agi de manière incompatible avec les règles de la bonne foi.

**E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Comme les conclusions du recours étaient vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire présentée par la recourante ne peut qu'être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Celle-ci supportera par conséquent les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.